AR Prefecture
082-26[illegible]-20261026-2026_D_8_2_1_63-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Amicale Laïque Valence d'Agen - ALVA - Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé 29 Avenue de Bordeaux - 82400 VALENCE D'AGEN, représentée par sa Présidente, Madame Raymonde Billa, dûment habilitée aux fins des présentes,
Siret : 301 239 430 00012
Tél : 05.63.29.13.60
Mail : a.l.v.a-82@wanadoo.fr

Ci-après dénommée « l'Association »,

Et
Monsieur le Directeur
Résidence Balivernes
33, avenue Georges d'Esparbès
82 400 Valence d'Agen
Tél. 05 63 29 18 18

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'organisateur (la Direction de la résidence Balivernes) et le prestataire (l'Amicale Laïque – Valence d'Agen) s'associeront pour réaliser en commun la prestation d'un atelier aux conditions suivantes :

- Type d'intervention : Activités physiques de Santé
- Type de suivi et d'évaluation : présence/évaluations physiques/bilan individuel
- Nombre de séance par semaine : 1
- Jours : jeudi
- Heures : 14h45 – 15h45
- Lieu d'intervention : Résidence Balivernes
- Date de début des séances : 4 janvier 2027
- Date de fin des séances : 31 décembre 2027

Toutefois, dans un souci d'organiser au mieux l'emploi du temps de l'éducatrice sportive, l'ALVA en accord avec l'organisateur pourra modifier les créneaux horaires.

Article 2 : Nature de l'intervention

L'intervention sera assurée exclusivement par des intervenants de l'Amicale Laïque Valence d'Agen.
Elle a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des personnes âgées ou en situation de fragilité. Elle vise à repousser les effets de la dépendance et des

AR Prefecture
082-26820013[illegible]-20261026-2026_D_8_2_1_63-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

handicaps liés à la maladie, au vieillissement ou au handicap. Les interventions consistent en des cours d'activité physique aux capacités de chacun et un suivi.
Il est précisé qu'en fonction de l'autonomie et des besoins de prise en charge des personnes, le nombre de participants à la séance pourra être limité.

Article 3 : Obligations du Prestataire

L'ALVA prestataire s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, l'ensemble de la réglementation et/ou des usages applicables dans l'établissement.
Le prestataire décidera seul du choix des salariés et collaborateurs affectés à l'exécution de la présente Convention. Le Prestataire précise que le personnel attaché à la réalisation des prestations remplit toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des activités physiques adaptées.
En cas d'une éventuelle annulation de séance du Prestataire, ce dernier préviendra le plus tôt possible l'Organisateur. La séance annulée ne sera pas facturée et sera déduite de la facturation mensuelle, tel que défini à l'article 5 du présent contrat. De même les prestations non réalisées pour cause de jour férié ne seront pas facturées.
Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante ses salariés en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 4 : Obligations de l'Organisateur

Dans le cadre de la signature de la Présente Convention, la structure s'engage à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et à en assurer le service général (entretien, chauffage).
La structure intéressée s'engage d'autre part à être membre de l'Association ALVA et donc à s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à 10€. Ce montant pourra être réévalué chaque année lors de l'Assemblée Générale.
En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci doit de prévenir au plus tôt l'association.
Pour toute annulation de séance par l'Organisateur, même non imputable à celui-ci, la séance restera due à l'association. Seules les séances ayant fait l'objet d'une demande d'annulation par mail avec une délai de prévenance de 15 jours ou les cas de force majeure, feront l'objet d'une réduction de séance sur la facture mensuelle, tel que défini à l'article 5 du présent contrat.

Article 5 : Montant et paiement de l'intervention

Description des prestations	Tarifs
La séance Activités physiques	41 €/heure

Article 6 : Facturation et modalités de paiement

Une facture sera établie mensuellement et comportera la somme totale due pour le mois en question et pour l'ensemble des prestations souscrites par l'Organisateur.
La facture sera établie par mail au format PDF certifié à l'adresse mail que l'Organisateur aura indiquée.

Date *Paraphes*

AR Prefecture
082-26820013[illegible]-20261026-2026_D_8_2_1_63-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

Le paiement s'effectuera par virement bancaire ou administratif sur le compte de l'association.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent pendant toute la durée de la présente Convention ainsi que pour une durée de deux ans à l'expiration du contrat :

- À considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente Convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà valablement en la possession des deux parties avant la conclusion des Présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public ;
- A ne pas communiquer à des tiers tout ou partie desdites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non ;
- À n'utiliser directement ou indirectement ces données et informations que dans le cadre du présent Contrat sauf accord préalable exprès de la Partie concernée. En particulier, tout évènement à paraître dans les médias, quel que soit le support (oral, écrit, télévisuel…) devra avoir été autorisé par le Prestataire ;
- A prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution du présent Contrat toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement.

Article 8 : Communication

Chaque partie pourra communiquer sur les termes du partenariat. Cependant, toute utilisation par l'un des prestataires d'éléments graphiques (logo, bandeau…) ou rédactionnels (présentation institutionnelle, slogan, etc…) appartenant à l'autre partenaire sera soumise à la validation de ce dernier.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre 2027. Avant la survenue du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées.
Les parties auront la possibilité d'y mettre fin à tout moment par la seule volonté de l'une ou l'autre des parties, à la condition de dénoncer la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 60 jours.
Cette résiliation, quel qu'en soit l'auteur, ne peut donner lieu à la perception d'indemnité de résiliation ou de dommages et intérêts.

Article 10 : Clause de non sollicitation

L'organisateur s'engage à ne pas, directement, pour son compte personnel ou celui d'une tierce personne, solliciter ou débaucher un salarié du Prestataire ou toute autre personne travaillant de manière même temporaire avec le Prestataire, ni l'inciter ou tenter de le

AR Prefecture
082-26820013[illegible]-20261026-2026_D_8_2_1_63-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

persuader de mettre un terme, de quelque manière que ce soit, à ses fonctions, pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pour une durée d'un an à l'expiration de ladite Convention.

Article 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Montauban, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 12 : Protection des données

Le prestataire, ne traite les données à caractère personnel qu'il reçoit dans le cadre de l'exécution du présent contrat que sur instructions documentées de l'Organisateur, agissant en qualité de responsable du traitement.
A la fin du contrat, le Prestataire restituera ou détruira les données à caractère personnel traitées, au choix de 'Organisateur, sauf à ce que le droit d'un État membre de l'Union européenne exige la conservation de ces données à caractère personnel.

Fait à Valence d'Agen en deux exemplaires,

Le 08 octobre 2026

Pour l'Association ALVA
Raymonde BILLA
Présidente

Pour la Résidence Balivernes
Le Directeur,